



Arrêt

**n°208 882 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 26 août 2011 et notifiée le 9 novembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 9 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1995.

1.2. Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable.

1.3. En date du 26 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 1995. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. L'intéressé affirme avoir introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 en date du 13.12.2002 auprès de la commune de Saint-Gilles ; demande qui serait pendante à ce jour. Suite à une communication téléphonique avec ladite commune, nous avons appris qu'aucune demande n'avait été introduite. Il n'y a donc pas de tentative crédible. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour de 14 ans et la qualité de son intégration (les attaches développées, le requérant apporte des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence sur le territoire belge de ses deux frères belges et de sa belle-famille, il est travailleur, il aurait des compétences professionnelles dans le domaine de la menuiserie, il dispose de deux promesses d'embauche auprès du centre « L'Araucaria » en 2008 et 2009 en tant qu'ouvrier-monteur, il s'exprime très bien en français), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque également le critère 2.3 de la dite instruction en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. Monsieur n'établit pas les liens familiaux qui l'unissent à ses frères, [A.M.] et [A.A.]. Il ne démontre pas qu'il était à la charge de ceux-ci, ni qu'il habitait avec eux au pays d'origine. Il ne prouve pas non plus que sa santé nécessiterait des soins personnels de la part de ses frères. Concernant la prise en charge du demandeur par ses frères, notons que les moyens financiers doivent être prouvés (via, par exemple, des fiches de paie récentes, ...). Or ceux-ci n'apportent aucun élément stipulant qu'ils cohabitent avec le requérant et affirmant que ce dernier est totalement à leur charge. Aucun document officiel n'est fourni afin de justifier la référence au critère 2.3. Il revenait pourtant à l'intéressé d'apporter toutes les preuves utiles pour étayer sa demande. En conclusion, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque la séparation avec ses frères et le respect de la vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux " (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant affirme avoir fui son pays où son seul avenir était la pauvreté qui ne lui permettait pas d'envisager de fonder une famille. Il n'étaye cependant pas davantage ses dires. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Cet élément ne peut constituer un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé déclare avoir la volonté de s'intégrer sans avoir recours à une quelconque aide sociale extérieure de la communauté. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Dès lors, cet élément ne constitue en rien un critère permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

Enfin, le requérant indique qu'il souhaite être entendu par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Si une procédure devant cette Commission a effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant à leur ancrage local durable et non les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de séjour légal et/ou de tentative crédible. En l'espèce, l'intéressé ne peut donc faire appel à la Commission Consultative des Etrangers ».

1.4. Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1,1°) ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 26 décembre 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 15 décembre 2011.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- La violation du principe *patere legem quam ipse fecisti* ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;
- l'erreur de fait et de droit ;
- la violation du principe de bonne administration de la sécurité juridique ;
- la motivation insuffisante, fausse et inexistante ;
- la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10,11 et 191 de la Constitution ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- la violation du principe de proportionnalité ».

3.2. Elle constate que « la partie adverse considère que le requérant ne remplit pas la «condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. » ». Elle argumente qu'« il y a tout d'abord lieu de souligner que l'article 9 bis de la [Loi] ne prévoit pas ce critère de tentative crédible de régularisation. Que la partie adverse, en se fondant sur l'absence de tentative crédible pour obtenir un séjour légal pour refuser le séjour au requérant, sur pied de l'article 9 bis précité, fait du contenu de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et en particulier du critère de tentative crédible, une règle impérative, sur laquelle Monsieur le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique de Migration et d'Asile ne peut exercer son pouvoir d'appréciation. Qu'en se référant à l'instruction annulée du 19 juillet 2009, la partie adverse ajoute une condition à l'article 9 bis précité. Que ce faisant la partie adverse viole l'article 9 bis de la [Loi]. [Qu'en outre] ce critère de

tentative crédible de régularisation ne fut jamais évoqué par le Gouverne[me]nt et notamment dans la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 qui, pour rappel indique sur la question de la régularisation que : [...] En appliquant ce critère supplémentaire de tentative crédible dans la décision de refus du séjour, la partie adverse enfreint le principe qui découle de l'adage *patere legem quam ipsi fecisti*, selon lequel toute autorité est tenue par la règle qu'elle a elle-même dictée. En effet, la décision de refus de séjour entreprise n'est pas conforme aux termes de la déclaration gouvernementale précitée. Que la philosophie et le but de l'instruction du 19 juillet 2009 qui suivit la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 étaient clairement de permettre durant un laps de temps déterminé, soit trois mois, aux personnes qui se trouvent sur le territoire depuis longtemps soit cinq ans, et qui font état d'un ancrage local durable, soit la connaissance d'une des langues nationales, le passé professionnel et la volonté de travailler, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et la possibilité de pourvoir à ses besoins, ... de voir leur séjour régularisé. Qu'ainsi l'objectif visé par le Gouvernement est de permettre à des personnes qui vivent en Belgique depuis très longtemps et qui y sont parfaitement intégrées de se voir reconnues comme citoyen à part entière de leur pays d'adoption. Que la très bonne intégration de la partie requérante, la présence de sa famille proche, sa volonté de travailler ainsi que sa présence sur le territoire belge depuis 1995 ne sont point contesté[e]s dans la décision de refus de séjour entreprise. Que la partie adverse décide pourtant de ne pas tenir compte de ces éléments du fait que selon elle et à tort, le requérant n'aurait [pas] effectué de tentative crédible de régulariser son séjour. Qu'en raisonnant de la sorte, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne venant s'opposer à la délivrance d'une autorisation de séjour à la partie requérante. Qu'une telle conclusion ne peut découler ni de l'examen du dossier de la partie requérante ni même de la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse soulignant, quelques lignes plus haut, la présence de longue date, la volonté de travailler, la qualité de l'intégration de la partie requérante et la présence de sa famille en Belgique, critères qui justifient amplement une décision positive d'octroi d'un titre de séjour à la partie requérante sur pied de l'article 9 bis de la [Loi]. Etonnamment, la partie adverse dit une chose et son contraire, soutenant un syllogisme incorrect, violant la disposition contenue en l'article 9 bis de la [Loi]. Que le raisonnement suivi par la partie adverse débouche sur une motivation insuffisante et même inexistante, aucun fondement de droit et de fait ne venant motiver la décision de refus. Or, s'il est admis que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur l'autorisation de séjour demandée, elle n'en est pas moins tenue de motiver adéquatement et raisonnablement sa décision et de la justifier. Que la partie requérante remplit les critères d'intégration et de long séjour si bien qu'elle rencontre les conditions pour se voir accorder un titre de séjour en Belgique sur base de son ancrage local durable. Que la partie adverse n'explique pas adéquatement pourquoi elle pense que tel n'est pas le cas. La partie adverse ne peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à l'obligation qui incombe aux autorités publiques de veiller à assurer l'égalité entre tous. Que la décision de la partie adverse va manifestement à rencontre du principe d'égalité et de non[-]discrimination garanti par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Il y avait lieu pour la partie adverse d'apprécier l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante. Cela n'a manifestement pas été le cas et la motivation de l'acte attaqué est non seulement insuffisante mais également inadéquate. Qu'en outre la conclusion retenue par la partie adverse va à rencontre du principe de proportionnalité et de motivation raisonnable. Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte ». Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de soin, qu'elle estime violés par la partie défenderesse en l'espèce. Elle relève qu'« En outre, cette notion de «tentative crédible de régularisation» est totalement floue et ne repose sur aucune définition légale, ni n'est explicitée plus avant dans l'instruction du 19 juillet 2009 ou dans son vademecum. Qu'il est contraire au principe de bonne administration et notamment au principe de la sécurité juridique de prendre appui sur une notion vague et imprécise pour fonder l'un des critères de régularisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la [Loi]. Que cette nécessité d'une base claire et connue est d'autant plus importante que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer sur une demande d'autorisation de séjour ». Elle soulève enfin que « le requérant a [...] introduit une demande de régularisation en date du 13 décembre 2002, via son conseil, par courrier recommandé, auprès de la commune de Saint-Gilles. Après le passage de l'agent de quartier, le requérant et son conseil pensaient raisonnablement que cette demande avait été transmise à la partie adverse. Il apparaît aujourd'hui, à la lecture de la première décision entreprise, que cette demande ne soit pas parvenue à l'Office des Etrangers. Pourtant, le conseil du requérant a pu retrouver le récépissé de dépôt de l'envoi recommandé. Dès lors, le requérant apporte la preuve qu'une tentative crédible existe, il ne pourrait être préjudicié par une erreur de l'administration communale de son ancien lieu de résidence. Que dès lors la motivation de la décision entreprise manque en fait en ce qu'elle considère que le requérant n'a jamais effectué de tentative crédible pour obtenir un séjour légal et viole en

conséquence les principes édictés par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la [Loi] qui impose une motivation adéquate et reposant sur des éléments de fait et de droit pertinents ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen de «

- la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- la violation du principe de proportionnalité
- la violation du devoir de sollicitude
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des principes de bonne administration.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198 769, mais la première décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

4.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans

la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147 344).

4.4. En l'espèce, l'on constate que, dans son premier moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a fait du contenu de l'instruction du 19 juillet 2009 une règle impérative et a ajouté une condition à l'article 9 *bis* de la Loi en faisant grief au requérant de ne pas avoir séjourné légalement en Belgique et/ou de ne pas avoir effectué de tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. Elle lui reproche de ne pas avoir apprécié l'ensemble des éléments du dossier, à savoir la longueur du séjour, l'intégration, la présence de la famille proche et la volonté de travailler, lesquels peuvent permettre au requérant d'être régularisé.

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé sa première décision en énonçant : « *Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. L'intéressé affirme avoir introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 en date du 13.12.2002 auprès de la commune de Saint-Gilles ; demande qui serait pendante à ce jour. Suite à une communication téléphonique avec ladite commune, nous avons appris qu'aucune demande n'avait été introduite. Il n'y a donc pas de tentative crédible. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour de 14 ans et la qualité de son intégration (les attaches développées, le requérant apporte des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence sur le territoire belge de ses deux frères belges et de sa belle-famille, il est travailleur, il aurait des compétences professionnelles dans le domaine de la menuiserie, il dispose de deux promesses d'embauche auprès du centre « L'Araucaria » en 2008 et 2009 en tant qu'ouvrier-monteur, il s'exprime très bien en français), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour* ».

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse s'est fondée exclusivement sur le fait que, selon les informations en sa possession, le requérant n'a jamais séjourné légalement en Belgique et n'a pas effectué de tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. Elle n'a toutefois nullement estimé nécessaire d'examiner la longueur du séjour et les divers éléments d'intégration du requérant.

Il résulte en conséquence de cette motivation que les conditions fixées dans l'instruction précitée sont appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle le Secrétaire d'Etat ne dispose plus d'aucun pouvoir d'appréciation, ce qui est contraire à la compétence discrétionnaire dont il dispose.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 *bis* de la Loi, lequel ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation.

4.5. Le premier moyen pris, ainsi circonscrit, est dès lors fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 26 août 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 9 novembre 2011, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE